



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/157
29 février 1996

Cinquantième session
Point 111 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/634)]

50/157. Programme d'activités de la Décennie
internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions 48/163 du 21 décembre 1993 et 49/214 du 23 décembre 1994, relatives à la Décennie internationale des populations autochtones, et la résolution 1995/28 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1995 ¹/,

Rappelant également que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie et qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et de disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant qu'elle a invité les organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales intéressées à examiner comment elles pourraient contribuer au succès de la Décennie, en vue d'en faire part au Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

¹/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Prenant note de la décision 1992/255 du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1992, dans laquelle le Conseil a demandé aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées de veiller à ce que toute l'assistance technique qu'ils financent ou fournissent soit compatible avec les instruments internationaux et les normes internationales applicables aux populations autochtones et encouragé les efforts tendant à promouvoir la coordination dans ce domaine ainsi qu'une plus grande participation des populations autochtones à la planification et à la mise en oeuvre de projets les concernant,

Ayant à l'esprit les recommandations applicables de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et du Sommet mondial pour le développement social, ainsi que la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies 2/,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique, culturel et de l'environnement,

1. Prend acte du rapport final du Secrétaire général sur un programme d'action détaillé pour la Décennie internationale des populations autochtones ainsi que des annexes audit rapport 3/;

2. Décide d'adopter le programme d'activités de la Décennie qui figure en annexe à la présente résolution;

3. Décide également que le programme d'activités de la Décennie pourra être revu et mis à jour tout au long de la Décennie et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale devraient, à mi-parcours de la Décennie, dresser un bilan, recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des objectifs de la Décennie et recommander des solutions pour les surmonter;

4. Affirme que l'adoption par l'Assemblée générale d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie;

5. Se félicite de la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé exclusivement d'élaborer, à partir du projet figurant en annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 26 août 1994, intitulée "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones" 4/, un projet de déclaration qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen et adoption dans le courant de la Décennie;

6. Note avec satisfaction que le Conseil économique et social a décidé d'approuver la participation de plusieurs organisations de populations autochtones aux travaux du Groupe de travail, et encourage le Conseil, le Comité chargé des organisations non gouvernementales et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat à continuer de coopérer pour examiner à titre

2/ Résolution 50/6.

3/ A/50/511.

4/ Voir E/CN.4/1995/2-E/Cn.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

prioritaire d'autres demandes de participation, conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil;

7. Estime qu'il importe notamment d'envisager de créer, au cours de la Décennie, un forum permanent des populations autochtones dans le système des Nations Unies, comme recommandé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 14 au 25 juin 1993 5/, et se félicite du rapport sur les travaux de l'atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, qui a eu lieu à Copenhague du 26 au 28 juin 1995 6/, ainsi que du dialogue en cours sur la question;

8. Recommande que le Secrétaire général, tirant parti de l'expérience de la Commission des droits de l'homme, de la Commission du développement durable et des autres organes compétents, entreprenne, en étroite consultation avec les gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones, un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session;

9. Recommande que la Commission des droits de l'homme, en se fondant sur les résultats de cet examen et de l'atelier de Copenhague, envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, avec la participation d'experts indépendants ainsi que de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales concernées, d'organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées;

10. Estime qu'il importe de renforcer les capacités humaines et les moyens institutionnels dont disposent les populations autochtones pour résoudre elles-mêmes leurs problèmes et, à cette fin, recommande que l'Université des Nations Unies envisage la possibilité de parrainer, dans chaque région, un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur en tant que centres d'excellence et de diffusion des connaissances spécialisées, et invite la Commission des droits de l'homme à recommander des moyens d'exécution appropriés;

11. Recommande qu'une attention particulière soit accordée à l'amélioration quantitative et qualitative de la participation des populations autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie, notamment par le biais du recrutement, le cas échéant, par les organes des Nations Unies compétents et les institutions spécialisées, de nationaux autochtones des États Membres, en conformité avec l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et dans les limites des ressources disponibles et des tableaux d'effectifs approuvés;

12. Recommande que le Secrétaire général :

a) Prie les représentants de l'Organisation des Nations Unies dans les pays où il y a des populations autochtones de promouvoir, par les voies appropriées, une plus grande participation de ces populations à la planification et à l'exécution des projets qui les concernent;

b) Assure la coordination du suivi des recommandations concernant les populations autochtones faites lors des conférences mondiales pertinentes, à savoir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence des

5/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

6/ E/CN.4/Sub.2/AC.4/1995/7 et Add.1 à 3.

Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la population et le développement, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Sommet mondial pour le développement social;

c) Engage les conférences pertinentes des Nations Unies à favoriser autant que possible, et selon qu'il conviendra, l'apport effectif des vues des populations autochtones;

d) Veille à ce que, dans les limites des ressources budgétaires disponibles, l'information relative au programme d'activités de la Décennie et aux possibilités de participation des populations autochtones à ces activités soit diffusée dans tous les pays et, dans toute la mesure possible, dans les langues autochtones;

e) Lui rende compte, à sa cinquante et unième session, des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs aux niveaux national, régional et international;

13. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir les objectifs de la Décennie en tenant compte des préoccupations particulières des populations autochtones et des objectifs de la Décennie dans l'exercice de ses fonctions;

14. Prie le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, en sa qualité de coordonnateur de la Décennie, compte tenu de la contribution que les populations autochtones peuvent apporter, de créer au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, un groupe comprenant des représentants des populations autochtones dont le rôle sera de fournir un appui aux activités du Centre concernant ces populations, en particulier de planifier, coordonner et exécuter les activités relatives à la Décennie;

15. Invite le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme à envisager de recruter un spécialiste de la collecte de fonds qui pourrait trouver de nouvelles sources de financement pour la Décennie;

16. Prie le Comité administratif de coordination, par l'intermédiaire de son mécanisme interinstitutions, de procéder à des activités de consultation et de coordination concernant la Décennie afin d'aider le Coordonnateur de la Décennie à s'acquitter de ses fonctions, et de rendre compte à l'Assemblée générale, chaque année pendant la Décennie, des activités des organismes des Nations Unies ayant trait à la Décennie;

17. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) À accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) À lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) À désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Centre pour les droits de l'homme;

18. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et activités de la Décennie ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

19. Souligne également l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs;

20. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en prenant les dispositions suivantes :

a) Alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie;

b) Établir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie, en consultation avec les populations autochtones;

c) Rechercher, en consultation avec les intéressés, les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

d) Créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

21. Encourage également les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie;

22. Exhorte les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones".

97e séance plénière
21 décembre 1995

ANNEXE

Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

A. Objectifs

1. En application de la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, la Décennie internationale des populations autochtones a pour principal objectif de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, la santé, la culture et l'éducation.

2. Les institutions spécialisées des Nations Unies, les autres organismes internationaux et nationaux, les communautés et les entreprises privées

doivent accorder une attention spéciale aux activités de développement profitables aux communautés autochtones.

3. L'un des grands objectifs de la Décennie est l'éducation des communautés autochtones et des autres groupes de la société en ce qui concerne la situation, les cultures, les langues, les droits et les aspirations des populations autochtones. Il faut notamment s'efforcer de coopérer aux activités de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

4. Un objectif de la Décennie est de défendre et protéger les droits des populations autochtones et de les mettre en mesure de faire des choix qui leur permettent de conserver leur identité culturelle tout en participant à la vie politique, économique et sociale, dans le respect absolu de leurs valeurs culturelles, de leurs langues, de leurs traditions et de leurs modes d'organisation sociale.

5. Un objectif de la Décennie est de favoriser l'application des recommandations concernant les populations autochtones de toutes les conférences internationales de haut niveau, parmi lesquelles la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, plus particulièrement la recommandation préconisant d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social, ainsi que celles des autres réunions de haut niveau qui pourraient se tenir.

6. Un objectif de la Décennie est l'adoption du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ^{4/} et le développement de normes internationales et de lois nationales en matière de protection et de promotion des droits de l'homme des populations autochtones, y compris la recherche de moyens efficaces pour contrôler et garantir le respect de ces droits.

7. Il faut formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats concrets et quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et puissent être évalués au milieu et à la fin de la Décennie.

B. Activités à entreprendre par les principaux participants

1. Manifestations organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

8. Célébration officielle, chaque année, de la Journée internationale des populations autochtones à New York, Genève et dans les autres bureaux des Nations Unies.

9. Célébration officielle de la Décennie dans le cadre de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et d'autres conférences internationales dont le sujet se rattache aux objectifs et aux thèmes de la Décennie.

10. Émission par l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'une série spéciale de timbres illustrant les objectifs et les thèmes de la Décennie.

2. Activités du Coordonnateur et du Centre pour les droits de l'homme

11. Créer d'urgence une instance pour les populations autochtones disposant d'un effectif et d'un budget suffisants.

12. Inviter les gouvernements à détacher, après consultation des organisations autochtones nationales intéressées, des autochtones qualifiés qui contribueront à l'organisation de la Décennie.

13. Lancer, en collaboration avec le Service des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et les gouvernements, un programme de bourses à l'intention d'autochtones désireux d'acquérir une expérience dans les différents services du Centre ou dans d'autres organismes des Nations Unies. Ces bourses pourraient être consacrées à des travaux de recherche ou des activités analogues intéressant les populations autochtones.

14. Constituer un fichier d'experts autochtones en diverses matières susceptibles d'aider les organismes des Nations Unies, le cas échéant en collaboration avec les gouvernements, à titre de partenaires ou de consultants.

15. Créer un groupe consultatif constitué de spécialistes des problèmes des populations autochtones nommés à titre personnel, qui serait chargé de conseiller, à leur demande, le Coordonnateur de la Décennie et les organismes des Nations Unies. Ce groupe réunirait par exemple des personnalités autochtones, des représentants de gouvernements, des experts indépendants et des hauts fonctionnaires d'institutions spécialisées.

16. Considérer la nécessité d'organiser des réunions de coordination entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations de populations autochtones et les organisations non gouvernementales, le cas échéant, afin d'envisager, d'examiner et d'évaluer les activités relevant de la Décennie et d'élaborer une stratégie intégrée, orientée vers l'action, visant à promouvoir les intérêts des populations autochtones. Le Conseil économique et social devrait, conformément à sa résolution 1988/63 du 27 juillet 1988, procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie. Le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait faire le point des activités entreprises à l'échelon international au cours de la Décennie et inviter les gouvernements à lui communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie dans leurs pays.

17. Rédiger, à partir des indications communiquées par les services de coordination des organismes des Nations Unies, un bulletin d'information régulier signalant les réunions, les projets importants ou novateurs, les nouvelles sources de financement, les mesures adoptées et autres faits intéressants, qui sera largement diffusé.

18. Encourager, en collaboration avec les gouvernements, l'élaboration de projets conjoints sur des problèmes régionaux ou des thèmes précis, associant les gouvernements, les populations autochtones et les organismes compétents des Nations Unies.

19. Établir un programme de communication assurant la liaison entre le Coordonnateur de la Décennie, les services de coordination du système des Nations Unies, les comités nationaux pour la Décennie, et, en passant par les circuits appropriés, les réseaux autochtones; créer également une base de données sur les organisations de populations autochtones et autres aspects connexes, en collaboration avec les populations autochtones, les gouvernements, les institutions universitaires et autres organes compétents.

20. Organiser des réunions sur des thèmes intéressant les populations autochtones, avec la participation de représentants de ces populations.
21. Lancer une série de publications sur les problèmes des populations autochtones pour informer les décideurs, les personnalités influentes, les étudiants et autres personnes intéressées.
22. Élaborer, en collaboration avec les gouvernements, des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des populations autochtones, comportant la production de matériel didactique approprié, si possible dans les langues autochtones.
23. Créer un conseil d'administration ou un groupe consultatif comprenant des représentants des populations autochtones, chargé d'aider le Coordonnateur du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.
24. Encourager, avec la collaboration des gouvernements et compte tenu des vues des populations autochtones et des organismes compétents des Nations Unies, l'élaboration de projets et de programmes qui seront financés par le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.
25. Adopter, en coordination avec les gouvernements et les organisations de populations autochtones, les mesures nécessaires pour financer la réalisation des objectifs de la Décennie.

3. Activités d'information de l'Organisation des Nations Unies

26. Produire et diffuser une série d'affiches sur la Décennie réalisées par des artistes autochtones.
27. Organiser une série de conférences données par des orateurs autochtones dans les centres d'information des Nations Unies et sur les campus associés à l'Université des Nations Unies.
28. Publier dans des langues autochtones la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones lorsqu'elle aura été adoptée. Envisager d'utiliser à cette fin du matériel audiovisuel. Envisager également la participation d'experts autochtones et des réseaux autochtones de communication pour diffuser des renseignements sur la Décennie.
29. Constituer, en collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, une documentation sur les populations autochtones à diffuser auprès du grand public.

4. Activités opérationnelles du système des Nations Unies

30. Instituer des services de coordination pour les questions intéressant les populations autochtones dans tous les organismes compétents des Nations Unies.
31. Inciter les organes directeurs des institutions spécialisées des Nations Unies à adopter des programmes d'action pour la Décennie dans leurs domaines de compétence respectifs, en étroite coopération avec les populations autochtones.
32. Inviter instamment les gouvernements à faire en sorte que, dans leurs programmes et budgets, les organisations intergouvernementales compétentes accordent la priorité à la réalisation des objectifs de la Décennie et y consacrent des ressources suffisantes, et leur demander de présenter

régulièrement à l'organe directeur de chaque organisation des rapports sur les mesures prises.

33. Élaborer, publier et diffuser un manuel d'information pratique à l'intention des populations autochtones portant sur les activités et procédures des organismes des Nations Unies.

34. Développer la recherche sur les conditions socio-économiques des populations autochtones, en collaboration avec les organisations de populations autochtones et d'autres partenaires appropriés, en vue de publier des rapports périodiques afin de contribuer à la solution des problèmes des populations autochtones, compte tenu du paragraphe 6.26 du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994 ^{7/}.

35. Encourager les gouvernements à mettre en place les dispositifs et pratiques appropriés pour assurer la participation des populations autochtones à la conception et à l'application des programmes nationaux et régionaux les concernant.

36. Organiser des consultations interinstitutions régulières, en collaboration avec les gouvernements et les populations autochtones, pour échanger des vues et élaborer des stratégies sur le programme d'action pour la Décennie.

37. Organiser des consultations avec les gouvernements afin d'envisager, conjointement avec les comités nationaux et les organismes de développement, les possibilités de coopération aux activités de la Décennie.

38. Mettre au point du matériel éducatif dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des populations autochtones, notamment faire traduire les principaux instruments internationaux dans les différentes langues autochtones et les diffuser abondamment. Envisager le recours aux programmes radiophoniques pour établir le contact avec les communautés autochtones n'ayant pas de langue écrite.

39. Élaborer une base de données sur les législations nationales relatives aux questions présentant un intérêt particulier pour les populations autochtones.

40. Consulter toutes les parties intéressées sur les thèmes des droits de l'homme, du développement, de l'environnement, de la santé, de l'éducation et de la culture pour voir s'il est possible d'élaborer des programmes dans ces secteurs.

5. Activités des organisations régionales

41. Appliquer ou élaborer des programmes d'action régionaux en vue de promouvoir les objectifs de la Décennie et de contribuer à leur réalisation.

42. Organiser avec les organisations régionales existantes des réunions régionales sur les problèmes des populations autochtones en vue de renforcer la coordination, en mettant à profit les mécanismes du système des Nations Unies et en favorisant la participation directe et active des populations autochtones des différentes régions, en collaboration avec les gouvernements. Le Groupe de travail sur les populations autochtones pourrait envisager de tenir ses sessions en même temps que ces réunions.

^{7/} Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

43. Concevoir des stages de formation et des programmes d'assistance technique à l'intention des populations autochtones dans des disciplines telles que la conception et la gestion des projets, l'environnement, la santé et l'éducation, et favoriser l'échange de compétences et de données d'expérience entre populations autochtones de différentes régions.

44. Réunir, au niveau régional, les fonds nécessaires aux activités destinées aux populations autochtones.

45. Encourager les organisations régionales à élaborer des instruments régionaux pour la défense et la protection des populations autochtones dans le cadre de leurs propres structures et encourager l'application des instruments régionaux existants.

6. Activités des États Membres

46. Créer des comités nationaux pour la Décennie ou des dispositifs analogues, auxquels participeraient les populations autochtones, tous les départements compétents et toutes autres parties intéressées invitées par les gouvernements, pour mobiliser l'opinion publique en faveur des diverses activités liées à la Décennie.

47. Intensifier la coordination et la communication à l'échelon national entre ministères, institutions et autorités régionales et locales compétents en créant des services de coordination ou autres mécanismes analogues chargés de la diffusion de renseignements.

48. Consacrer une partie des ressources affectées aux programmes existants et de l'aide internationale à des activités intéressant directement les populations autochtones et, dans la mesure du possible, allouer des fonds supplémentaires pour des activités spécifiques.

49. Élaborer, en collaboration avec les communautés autochtones, des plans nationaux pour la Décennie, en définissant les principaux buts et objectifs visés, en quantifiant les résultats à atteindre et en tenant compte des ressources nécessaires et des possibilités de financement.

50. Fournir aux institutions, organisations et communautés autochtones des ressources qui leur permettent d'élaborer leurs propres plans et mesures en fonction de leurs priorités.

51. Adopter, en coopération avec les populations autochtones, des mesures visant à mieux faire connaître, dès l'école primaire et compte tenu de l'âge et du développement des écoliers, l'histoire, les traditions, la culture et les droits des populations autochtones, en privilégiant la formation des enseignants à tous les niveaux, et prendre des mesures en vue de rétablir les noms de lieux autochtones.

52. Envisager la ratification et l'application de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail (n° 169) et d'autres instruments internationaux et régionaux, en liaison étroite avec les organisations de populations autochtones de chaque pays.

53. Reconnaître l'existence, l'identité et les droits des populations autochtones en procédant à des réformes constitutionnelles ou en adoptant de nouvelles lois, le cas échéant, en vue d'améliorer leur statut juridique et de garantir leurs droits économiques, sociaux, culturels, politiques et civils.

54. Appliquer le chapitre 26 d'Action 21 8/ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique 9/, de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 6/ adoptés par la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 8/ et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social 10/, et les dispositions pertinentes des autres conférences de haut niveau qui pourraient se tenir.

7. Activités des organisations de populations autochtones

55. Mettre en place un réseau d'information pouvant assurer la liaison avec le Coordonnateur de la Décennie et faciliter la communication entre le système des Nations Unies, les services gouvernementaux compétents et les communautés autochtones.

56. Les organisations de populations autochtones et les réseaux d'organisations de populations autochtones doivent développer l'information à l'intention des communautés locales concernant les objectifs de la Décennie et les activités de l'Organisation des Nations Unies.

57. Créer ou aider des écoles et établissements d'enseignement supérieur autochtones et collaborer avec les organismes compétents des Nations Unies; participer à la révision des manuels scolaires et du contenu des programmes d'études pour en éliminer les éléments discriminatoires et favoriser le développement des cultures autochtones, dans la langue et l'écriture autochtones le cas échéant; mettre au point des programmes d'enseignement autochtones pour les écoles et les instituts de recherche.

58. Créer des centres de documentation, des archives et des écomusées consacrés aux populations autochtones, à leurs cultures, lois, croyances et valeurs, à l'aide de matériel pouvant servir à informer et à instruire les non-autochtones sur ces questions. La préférence sera donnée à des autochtones dans l'administration de ces centres.

59. Créer et favoriser des réseaux de journalistes autochtones et lancer des périodiques autochtones de caractère régional et international.

60. Les populations autochtones peuvent communiquer aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations régionales leurs vues sur les programmes concernant leurs droits prioritaires.

8/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

9/ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, Convention sur la diversité biologique (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

10/ A/CONF.166/9, chap. I, résolution 1, annexe II.

8. Activités des organisations non gouvernementales et autres parties intéressées, notamment établissements d'enseignement, médias et entreprises

61. Coopérer avec les organisations, les communautés et les populations autochtones à la planification des activités de la Décennie.

62. Les organisations non gouvernementales qui travaillent avec les populations autochtones devraient associer ces populations à leurs activités.

63. Créer, le cas échéant et conformément à la législation nationale, des centres de radiodiffusion et de télévision dans les régions habitées par les populations autochtones pour informer les diverses communautés des problèmes et des propositions les concernant et améliorer la communication entre elles.

64. Défendre, compte dûment tenu des droits de propriété intellectuelle, les cultures autochtones en publiant des ouvrages, en produisant des disques compacts et en organisant diverses manifestations artistiques et culturelles contribuant à mieux les faire connaître et à les développer, et créer des centres culturels et des centres de documentation autochtones.

65. Faire participer différents groupes sociaux et culturels aux activités envisagées pour la Décennie.